


ARRETE n°387/2023 du 05 juillet 2023

Portant réglementation des livraisons sur le territoire de la Commune de Punaauia

AMPLIATIONS :

Commune de Punaauia	3
Police municipale	1
Gendarmerie	1
S.I.D.V	1
	<hr/> 6

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA

- VU** la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics notamment les articles 2212-2, 2213-2;
- VU** la délibération n° 85-1050/At du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de circulation routière ;
- VU** Le code pénal, notamment en son article R610-5 portant dispositions générales en matière de contraventions ;

Acte rendu exécutoire

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été

**déposé
à la Subdivision
Administrative**

le

et notifié

le

Le Maire,



Considérant la proximité des habitations avec certains lieux d'arrivées et de départs de livraisons sur le territoire de la Commune de Punaauia ;

Considérant que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile et piétonnière, il convient de réglementer les opérations de chargement et de déchargement de marchandises, matériels ou matériaux sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

ARRETE
Article 1- Objet

Le présent arrêté régit les activités de livraisons sur le territoire de la commune de Punaauia,

Sont concernés pour son application toutes les livraisons aux commerces et activités de « roulottes », « snacks » et plus généralement de « restauration » à proximité immédiate des lieux d'habitations, servitudes et quartiers résidentiels.

Ne sont pas concernées les livraisons dans les zones artisanales, commerciales et industrielles.

Article 2- Jours et horaires des livraisons

Les livraisons, les opérations de chargement et de déchargement de marchandises réalisées par des véhicules sont autorisées du lundi au samedi de 7H00 à 11H00 (sauf jours fériés) ;

Du lundi au vendredi de 13H00 à 17H00 (sauf jours fériés) ;

HÔTEL DE VILLE

BP 13001 - 98717 Punaauia - Polynésie française

Tél : (689) 40.86.56.56 — Fax : (689) 40.45.06.06 — Courriel : mairiepunaauia@mairiedepunaauia.pf — www.punaauia.pf



En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 3-**Définition**

La situation de livraison relève de la notion d'arrêt prescrite par le Code de la Route et qui s'entend comme l'immobilisation momentanée d'un véhicule pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement de biens, de marchandises ou de personnes.

Article 4-**Libre-circulation des véhicules**

Les livreurs ne devront pas entraver la libre-circulation des véhicules durant les phases d'attente de libération d'un emplacement de livraisons et pendant les phases de chargement et de déchargement.

Article 5-**Prescription à la tranquillité publique**

Les livreurs ne devront pas laisser fonctionner le moteur de leur véhicule durant les phases d'attente de libération d'un emplacement de livraisons et pendant les phases de chargement et de déchargement.

Article 6-**Dérogations**

En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par arrêté du Maire après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

Article 7-**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8-**Exécution**

Le directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PUNAUAUIA, le Chef de la brigade de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et affiché partout où besoin sera.

 Le Maire
Simplicio LISSANT

HÔTEL DE VILLE

BP 13001 – 98717 Punaauia – Polynésie française

Tél : (689) 40.86.56.56 — Fax : (689) 40.45.06.06 — Courriel : mairiepunaauia@mairiedepunaauia.pf — www.punaauia.pf